

N°605—Année 2021

Le 18 mars 2021



FLESSELLES

Clé de Contact

231, rue de la Vigne

03.22.93.74.67 - 03.22.93.67.32

Pour nous écrire :
mairie.flesselles@nordnet.fr

Pour visiter notre site internet :
www.mairieflesselles.fr

Le port du masque est obligatoire dans la commune

Voir arrêté préfectoral page 2 à 5.



La consommation d'alcool
sur la voie publique et dans
les lieux ouverts au public est désormais interdite

Sommaire :

- Page 2 à 5 arrêté Préfectoral:
- Page 6 : Point sur la situation sanitaire dans la Somme
- Page 7 : Menus cantine
- Page 8 à 9 : Information changement de Gaz
- Page 10: Infos du centre équestre
- Page 11 : Petites annonces / Divers
- Page 12 : Permanence des élus et Secrétariat de Mairie

Prochaine parution de la clé de contact le jeudi 1er avril 2021

Arrêté Préfectoral



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des

Arrêté Préfectoral

circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.* »

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « *vulnérabilité élevée* » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 25 février 2021 s'élève à 320,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que treize d'entre eux ont un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus dans le département de la Somme ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 43 % des tests positifs dans le département ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 10 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Arrêté Préfectoral

Considérant que le système de santé régional est toujours sous tension avec 90 % des lits de réanimation occupés ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant que, par son avis en date du 26 février 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures amplifiant le port du masque peuvent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public, y compris le domaine public maritime (plages).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 6 – Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :


- l'arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme du 27 janvier 2021 ;
- l'arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 au sein de la communauté de communes Nièvre et Somme du 3 février 2021 ;
- l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme du 19 février 2021 ;
- l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les plages du département de la Somme du 26 février 2021 ;

Arrêté Préfectoral

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 Mars 2021

La préfète



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cet arrêté est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

Point de situation sanitaire dans la Somme au 13 mars



La situation sanitaire du département s'améliore légèrement mais reste préoccupante.

- ♦ le taux d'incidence (nombre de nouveaux cas positifs détectés pour 100 000 habitants sur une période de 7 jours) est passé de 326,4 cas au 28 février 2021 à 288,5 cas au 07 mars 2021.
- ♦ Le taux d'incidence des plus de 65 ans reste élevé, il est de 253 cas pour 100 000 habitants au 8 mars 2021.
- ♦ Le taux de reproduction régional diminue légèrement mais reste supérieur à 1, il est aujourd'hui de 1,15.

Un renforcement des mesures sanitaires a été mis en place

- ♦ Fermeture des centres commerciaux suivants : Carrefour à Amiens Nord, Auchan à Dury, Grand U à Glisy, Hyper U à Abbeville, Intermarché à Abbeville et Auchan à Mers les Bains.
- ♦ Le port du masque est désormais obligatoire sur l'ensemble du département de la Somme et sur les plages du département.
- ♦ La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est désormais interdite.
- ♦ Renforcement des contrôles par les forces de l'ordre pour le respect des mesures sanitaires (port du masque, couvre-feu

Campagne de vaccination :

Dans le département de la Somme, 59 112 personnes vaccinées et de 17 8910 ont reçu les deux injections.

Les personnes souhaitant se faire vacciner peuvent prendre rendez-vous :

Sur le site www.sante.fr,

Sur les plateformes médicales de rendez-vous : Keldoc ou doctolib,

Ou en **appelant la plateforme régionale d'appel au 03-92-04-34- 71**

Menus de cantine

Du Lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021

Lundi 29	Mardi 30	Jeudi 1	Vendredi 2
Betteraves vinaigrette à la framboise	Bressane (riz, tomates, dinde, emmental râpé, mayonnaise)	Tartinade chèvre poivron	Pommes de terre aux petits légumes
Saucisse de strasbourg	Nuggets de poulet	Gigot d'agneau au jus	Steak haché sauce tomate
Lentilles	Purée de pommes de terres	Pommes rissolées	Serpentini mozzarella
Fromage blanc sucré	Yaourt aromatisé	Camembert	Coulommiers
Fruit de saison	Vache Picon	Dessert du printemps	Smoothie pomme banane sirop d'érable

Du Mardi 6 au vendredi 9 avril 2021

Mardi 6	Jeudi 8	Vendredi 9
Salade mexicaine (haricots rouges, poivrons, raisins secs, maïs, vinaigrette)	Blé provençal (blé, tomates, œuf, concentré de tomate, vinaigrette)	Saucisson ail blanc
Tortis aux trois fromages (mozzarella, parmesan, gouda)	Sauté de veau sauce jus	Filet de colin/lieu sauce dieppoise
Yaourt aromatisé	Purée de pommes de terre	Carottes fondantes
Fruit de saison	Coulommiers	Fromage frais sucré
	Chou à la crème	Fruit de saison



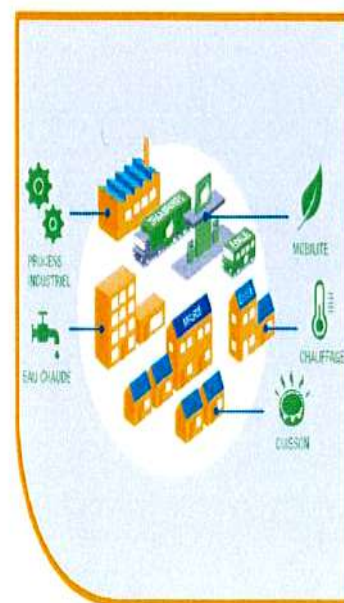
Prochainement, changement de gaz dans votre commune.

CHANGEMENT DE GAZ

Pour gagner du temps, inventoriez vos appareils gaz en ligne gratuitement.

Rétrospective : Pourquoi ce changement de gaz ?

En région Hauts-de-France, une grande partie des communes est alimentée en gaz naturel par le gisement de Groningue situé aux Pays-Bas. Pour des raisons de baisse de production du gisement, la France ne sera bientôt plus alimentée par ce type de gaz, dit gaz « B » (bas pouvoir calorifique). 1,3 million de clients gaz naturel, concernés par ce changement, passeront au gaz à haut pouvoir calorifique, dit gaz « H ». Ce gaz H alimente déjà près de 10 millions de clients gaz naturel en France. Le passage se fera progressivement jusqu'en 2029 pour toute la région Hauts-de-France.



POUR VOTRE COMMUNE, CE CHANGEMENT S'OPÉRERA PROCHAINEMENT

Quelle conséquence pour votre foyer ? Quel calendrier ?

> Le gaz H a les mêmes usages que le gaz B, en terme de cuisson, chauffage ou eau chaude pour les foyers ou dans le process, pour la mobilité (GNV - gaz naturel véhicule) pour les entreprises.

Avant de procéder au basculement du gaz B en gaz H, GRDF doit inventorer tout le matériel gaz (installations intérieures) sur la commune afin de s'assurer du bon réglage selon le type des équipements. Ces modalités sont gratuites.

> Durant les mois de juin et juillet 2021, vous pourrez réaliser vous-même l'inventaire de vos appareils alimentés en gaz naturel, en complétant le formulaire « Je réalise mon inventaire » sur le site internet :

www.grdf.fr/changementdegaz

Informations

Il consiste à :

- √ Confirmer vos coordonnées personnelles :
Nom, prénom, n° de téléphone, email...
- √ Collecter les données techniques de vos appareils alimentés en gaz naturel via une photo nette des plaques signalétiques*.
- √ Identifier votre installateur / professionnel du gaz.



Cet auto-inventaire, s'il est complet, vous évitera la visite d'un technicien à domicile.

- > De septembre 2021 à juillet 2022, pour les personnes qui n'ont pas eu la possibilité de faire cet inventaire ou qui n'auront pas rempli correctement le formulaire, une intervention physique sera programmée.
- > De janvier 2023 à octobre 2023, et pour tout le monde, d'une période de réglage obligatoire (toujours gratuite)
- > L'arrivée du nouveau gaz (dit Gaz H) est prévue en octobre 2023.

Nota : Les administrés qui n'ont pas le gaz naturel ne sont pas concernés par cet inventaire (exemple : chauffage au fioul, chauffage par citerne GPL, alimentation par bouteilles au gaz, chauffage ou cuisson électrique ...).

Vous souhaitez en savoir plus sur l'opération changement de gaz dans votre commune ?

Nos Conseillers GRDF
à votre écoute du lundi au vendredi
8H / 17H (prix d'un appel local)

 09 69 36 35 34

APPEL NON SURTAXE

Rendez-vous sur le site :
www.grdf.fr/changementdegaz

Visualisez le film :
<https://youtu.be/hneRkOUjq8Y>

Quel que soit votre fournisseur
L'énergie est notre avenir, économisons-la !

CENTRE EQUESTRE du Bocage



Baby Poney

Reprise à partir du 17 Mars

Venez découvrir l'environnement du poney sous forme ludique et amusante.



Le centre équestre du Bocage à Flesselles vous accueille avec votre enfant, dans un cadre verdoyant et vous propose d'initier les plus petits vers l'animal et de découvrir l'extérieur afin de s'épanouir et de grandir

avec lui. Le matériel est mis à disposition pour le bien-être de tous ; activité au manège avec les accompagnants.

3 créneaux horaires-vous sont proposés : le mercredi 10H15, le vendredi 16H45 et le samedi 9H45.

Formule de 5 séances / 35 minutes. A partir de 2 ans et demi jusqu'à 6 ans, renouvelable et valable jusqu'à fin juillet.

Tarif : 50€ | inscription

Nous contacter au 07.78.38.10.27 ou sur notre page face book.

Protocole sanitaire à respecter au club.

- Un accompagnant par enfant
- Masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans



Vends

3 vélos VTT bon état (10-12 ans) 40 € l'unité.

Tél : 03 22 93 30 73

Tapis de course et de marche. Pour plus de renseignements contacter le : 06 75 12 62 90

Défroisseur vertical pro Steamone Stilys 200w—
vapeur 42g/min— Chauffe en 60 seconde—
Réservoir 1.20 l—Servi 1 fois. Reçu en cadeau de
Noël mais pas d'utilité. Prix 120 €

Tél : 07 69 31 30 97

Divers

**Le Bar « Le CEP » est heureux de vous informer
qu'il assure le service « Mondial Relais »**



LES PERMANENCES



Les permanences des Elu(e)s se feront
UNIQUEMENT
Sur rendez-vous



MAIRIE DE FLESSELLES - 03.22.93.74.67 — Responsable de publication : Nathalie SUEUR

Vous pouvez envoyer vos annonces ou commentaires par Internet : mairie.flesselles@nordnet.fr ou secretariat-mairieflesselles@nordnet.fr ou les déposer dans la boîte aux lettres de la Mairie

Conditions pour la parution des annonces :

Les annonces doivent être déposées au plus tard le **jeudi soir (à 17h00) pour la clé de contact de la semaine suivante.** Les annonces sont exclusivement réservées aux habitants de FLESSELLES. Les annonces doivent être claires et lisibles. Au dos de chaque annonce doivent figurer obligatoirement les coordonnées de l'annonceur.

Si votre annonce n'est pas conforme à ces conditions, elle ne sera pas publiée.